

La circulation des
VÉHICULES LOURDS
sur le réseau routier municipal



ISBN 978-2-550-61278-0 (PDF)

Dépôt légal – 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

AVANT-PROPOS

La présente publication concerne la circulation des véhicules lourds sur un chemin public tel qu’il est défini dans le Code de la sécurité routière [L.R.Q. c. C-24.2 (ci-après « CSR »)] et dont l’entretien est à la charge d’une municipalité. Les règles qui y sont énoncées ne s’appliquent pas aux véhicules routiers qui circulent sur un chemin privé.

Cette édition est en fait une mise à jour de la politique intitulée « La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal ». Cette mise à jour est nécessaire en raison de l’adoption de modifications législatives au CSR et de certains changements apportés au Règlement sur la signalisation routière. Ces modifications législatives et réglementaires viennent changer la définition de véhicule lourd afin de l’harmoniser avec celle des autres administrations nord-américaines. La nouvelle version tient compte de ces changements.

Le présent document précise les critères en vertu desquels le ministre des Transports autorise les municipalités à prohiber la circulation de certaines catégories de véhicules routiers sur des chemins publics municipaux et comporte un exemple de règlement municipal. Il énonce les règles auxquelles les municipalités doivent se conformer pour soumettre au ministre des Transports les demandes d’approbation des règlements d’interdiction de circuler. Enfin, il rappelle aux municipalités que certaines dispositions du Règlement sur la signalisation routière ainsi que l’application du manuel du ministre des Transports, *Tome V — Signalisation routière*, volumes 1 et 2, définissent les types de panneaux de signalisation qui doivent nécessairement être utilisés.

Ainsi, le document permet aux gestionnaires du réseau routier municipal qui désirent prohiber la circulation des camions sur les chemins de leur municipalité d’harmoniser leur réglementation avec les restrictions en vigueur sur le réseau routier avoisinant afin de mieux assurer la circulation des marchandises sur l’ensemble du territoire québécois.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 4

1. OBJECTIFS 5

2. POLITIQUE DE CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL 6

2.1	Champ d'application	6
2.2	Définitions	7
2.3	Critères pour limiter la circulation des camions et des véhicules-outils	8
2.4	Règlement interdisant la circulation des camions et des véhicules-outils	10
2.4.1	Contenu	10
2.4.2	Exemple de règlement municipal	10
2.5	Présentation d'un règlement municipal pour son approbation par le ministre des Transports	13
2.6	Traitement d'une demande d'approbation d'un règlement municipal	14
2.7	Signalisation routière appropriée	14
2.7.1	Généralités	15
2.7.2	Responsabilités des partenaires	16
2.7.3	Zone de circulation interdite	16
2.7.4	Panneaux de signalisation et dessins normalisés	16

3. AUTRES RESTRICTIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS PRÉVUES DANS LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE 17

3.1	Champ d'application	17
3.2	Les restrictions en fonction de la dimension ou du nombre d'essieux	18
3.3	Les restrictions sur un pont ou un viaduc en fonction de la masse	19
3.4	Les restrictions en fonction d'une période de temps déterminée par la municipalité	19
3.5	Les restrictions relatives au transport de matières dangereuses	20
3.6	L'interdiction totale de circuler pour des motifs de sécurité	20

4. RÈGLES APPLICABLES EN SITUATION D'URGENCE 21

ANNEXE I 22

- 1. Contexte légal 22
- 2. Code de la sécurité routière 23

ANNEXE II 28

- Lois et règlements concernés 28

ANNEXE III 29

- Classification du réseau du camionnage du ministère des Transports du Québec 29

ANNEXE IV 30

- Liste des directions territoriales du ministère des Transports du Québec 30

ANNEXE V 32

- Panneaux de signalisation et dessins normalisés 32



INTRODUCTION

En vertu des pouvoirs accordés par le paragraphe 5° de l'article 626 du CSR, une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance, prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien.

La politique en matière de circulation des camions et des véhicules-outils sur le réseau routier municipal est énoncée au point 2 du présent document. Elle exprime le mode le plus souvent utilisé par une municipalité pour gérer la circulation lourde, soit l'adoption d'un règlement interdisant la circulation sans distinction des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics qu'elle entretient.

L'article 627 du CSR prévoit qu'un tel règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Transports. Dans le but d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules lourds sur l'ensemble du territoire québécois, le ministre des Transports approuve un règlement municipal dûment adopté qui respecte les critères énoncés au point 2.3 du présent document. L'approbation du ministre des Transports tient compte des effets du règlement sur les municipalités avoisinantes puisque la gestion de la circulation sur un territoire municipal peut avoir des conséquences à l'échelon régional. Un exemple de règlement municipal interdisant la circulation des camions et des véhicules-outils est présenté au point 2.4.2.

L'obligation faite aux municipalités de faire approuver leurs règlements en matière de circulation de camions et de véhicules-outils s'applique à toutes les municipalités du Québec, y compris celles qui sont régies par des chartes ou des lois particulières.

Le point 3 concerne d'autres restrictions applicables aux véhicules lourds en fonction de certaines caractéristiques de véhicules ou de situations particulières. Plus spécialement sont visées les restrictions en fonction de la dimension ou du nombre d'essieux; les restrictions sur un pont ou un viaduc en fonction de la masse; les restrictions en fonction d'une période de temps déterminée par la municipalité; les restrictions relatives au transport des matières dangereuses; l'interdiction totale de circuler pour des motifs de sécurité.

Le contexte légal et les dispositions du CSR en vertu desquels le ministre des Transports approuve un règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sont reproduits à l'annexe I. Les lois et les règlements relatifs au transport routier sont énumérés à l'annexe II. La classification du réseau de camionnage du ministère des Transports est produite à l'annexe III et la liste des directions territoriales du ministère des Transports (MTQ) est fournie à l'annexe IV. Les panneaux de signalisation et les dessins normalisés sont indiqués à l'annexe V.

Cette politique est accessible sur le site suivant, www.mtq.gouv.qc.ca, aux onglets :

- o Entreprises;
- o Camionnage.

1. OBJECTIFS

Les objectifs du présent document sont les suivants :

- faire connaître aux municipalités les critères en vertu desquels le ministre des Transports les autorise à interdire l'accès de certaines catégories de véhicules routiers à des tronçons de route du réseau routier municipal;
- faire connaître aux municipalités les véhicules routiers qui doivent être visés par les interdictions de circuler ainsi que les exceptions autorisées pour la livraison locale telles qu'elles sont définies dans le Règlement sur la signalisation routière;
- faire connaître aux municipalités les règles administratives auxquelles elles doivent se conformer pour soumettre au ministre des Transports les demandes d'approbation des règlements interdisant la circulation;
- rappeler aux municipalités que le Règlement sur la signalisation routière décrit les types de panneaux qui doivent nécessairement être utilisés pour signaler de façon appropriée les interdictions de circuler sur un chemin public;
- rappeler aux municipalités l'importance pour le ministère des Transports d'assurer l'accès à un réseau routier permettant la libre circulation des marchandises et le développement des activités économiques québécoises, tout en tenant compte de la sécurité du public et de la tranquillité des citoyens;
- rappeler aux municipalités l'importance pour le ministère des Transports de préserver l'aspect fonctionnel et sécuritaire du réseau routier.



2 POLITIQUE DE CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

2.1 Champ d'application

Les règles contenues ici s'appliquent aux règlements interdisant la circulation de tous les camions et des véhicules-outils sur un chemin public entretenu par une municipalité. Une municipalité est habilitée à interdire la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins qu'elle entretient, en vertu du paragraphe 5° de l'article 626 et de l'article 291 du CSR. Toutefois, l'article 291.1 du CSR prévoit que l'interdiction n'est pas applicable si une livraison locale doit être effectuée.

Les règlements municipaux interdisant la circulation des camions et des véhicules-outils ne visent pas :

- o les véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicule récréatif);
- o les véhicules d'urgence (véhicule de police, ambulance, véhicule du service des incendies);
- o les dépanneuses;
- o les camions et les véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache (le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise);
- o les véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation, autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- o la machine agricole, les tracteurs de ferme et les véhicules de ferme utilisés principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production, circulant sur le chemin interdit.
- o La Politique ne vise pas non plus les situations suivantes :
- o l'interdiction de circuler visant une seule voie sur un chemin public à voies multiples, prévue à l'article 23 du Règlement sur la signalisation routière et indiquée par le panneau « Accès interdit » (P-130-2) comprenant une flèche pour indiquer cette voie;
- o les règlements adoptés par une municipalité pour fermer un chemin public lorsqu'elle exerce son pouvoir en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

2.2 Définitions

Le Règlement sur la signalisation routière définit, à l'article 1.1, les termes «camion» et «livraison locale» et à l'article 24, le terme «transit».

- Le camion est défini comme un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus.
- Pour la définition de livraison locale, le Règlement sur la signalisation routière renvoie à l'article 291.1 du CSR. Ce dernier indique que la restriction ou l'interdiction de circuler, prévue à l'article 291, peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.
- Le transit est défini comme étant le passage d'un véhicule routier par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.

Le CSR définit, à l'article 4, les termes «véhicule-outil», «véhicule routier» et «chemin public».

- Le véhicule-outil est défini comme un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Le véhicule routier est défini comme un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Le chemin public est défini comme la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
 - 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
 - 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2, comme étant exclus de l'application du CSR.

2.3 Critères pour limiter la circulation des camions et des véhicules-outils

La présente section expose les critères que la municipalité doit respecter afin que le règlement reçoive l'approbation du ministre des Transports.

1. L'interdiction de circuler sur les chemins publics municipaux doit être compatible avec le réseau de camionnage du ministre des Transports (voir annexe III) et, le cas échéant, avec le réseau du camionnage élaboré par une autre municipalité et approuvé par le ministre des Transports.
2. La municipalité doit s'assurer qu'un chemin public permet aux camions et aux véhicules-outils d'accéder à un territoire municipal avoisinant. À cette fin, le Ministère demande aux municipalités de se concerter lorsqu'il est question de traverser des territoires municipaux.
3. La municipalité doit évaluer les conséquences possibles sur les activités économiques des entreprises touchées par la nouvelle réglementation municipale. De plus, la municipalité doit s'assurer que son règlement n'empêche pas une personne d'exercer son droit de propriété ou d'accéder à un immeuble pour son utilisation ou son exploitation.
4. La municipalité dont le règlement risque d'avoir des conséquences à l'extérieur de son territoire doit entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir, au préalable, une résolution d'appui du conseil municipal des municipalités visées par les incidences du règlement. Dans tous les cas, les résolutions doivent énoncer les motifs d'appui au règlement ou les motifs de refus en cas d'impasse. À défaut d'obtenir une résolution d'appui de ces municipalités, la municipalité doit consulter les municipalités régionales de comté dont font partie les municipalités visées.

Dans le cas des villes fusionnées, les conseils d'arrondissement peuvent exercer les compétences du conseil de ville en matière de signalisation et de contrôle de circulation d'une manière compatible avec les règles établies par le conseil de ville.

Même si les conseils d'arrondissement peuvent réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les routes déterminées par les conseils de ville, il faudra toutefois que les conseils d'arrondissement ou les conseils de ville obtiennent une résolution d'appui si leurs routes nuisent à la circulation des véhicules lourds dans les autres arrondissements ou municipalités concernés.

5. Le règlement municipal qui interdit la circulation des camions et des véhicules-outils doit notamment :
 - définir les véhicules visés par l'interdiction de circuler : camion et véhicule-util. Les définitions sont les mêmes que celles qui sont prévues dans le Règlement sur la signalisation routière et dans le CSR;
 - indiquer le ou les chemins interdits à la circulation des camions et des véhicules-outils, ou définir la ou les zones¹ précises d'interdiction sur ces chemins;
 - fournir une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les chemins interdits, le type et l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation des camions et des véhicules-outils. Dans le cas des interdictions par zone, la liste des chemins interdits peut être établie par une carte ou un plan avec le nom des rues indiquant les zones d'interdiction ainsi que la signalisation afférente;

1 Une définition de zone est fournie à l'article 2.7.3

- prévoir que l'interdiction de circuler ne s'applique pas :
 - aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache (le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise);
 - aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation, autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
 - à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme utilisés principalement pour le transport de produits agricoles ou de matériel nécessaire à leur production, circulant sur le chemin interdit;
 - aux dépanneuses.

6. Le règlement municipal soumis à l'approbation du ministre des Transports doit avoir été adopté par le conseil municipal. À titre informatif, rappelons qu'un règlement de la municipalité est publié par un avis public après avoir reçu l'approbation du ministre des Transports. Aucun règlement ne peut entrer en vigueur tant qu'il n'a pas reçu cette approbation. L'avis public doit mentionner l'objet du règlement, la date de son adoption, la date et le fait de son approbation ainsi que l'endroit où l'on peut le consulter. Les obligations des municipalités sont définies, selon le cas, dans le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et dans la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19).

7. La signalisation utilisée sur le réseau routier municipal doit être conforme au Règlement sur la signalisation routière. L'uniformisation des panneaux de signalisation indiquant les interdictions de circuler aux camions et aux véhicules-outils sur l'ensemble du territoire québécois permet d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules routiers, l'harmonisation du réseau de camionnage ainsi que l'harmonisation des réglementations municipales. Les panneaux couramment utilisés pour interdire la circulation des véhicules routiers sont reproduits à l'annexe VI. Conformément à l'article 301 du CSR, seule la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut installer ou faire installer sur ce chemin une signalisation. La municipalité est donc responsable de mettre en place la signalisation routière. En cas de besoin, elle peut obtenir l'assistance de la direction territoriale du Ministère de sa région.

Dans le cas où une municipalité désire interdire en bloc certains chemins de son territoire, elle peut le faire en indiquant dans le règlement que tous les chemins sont interdits, à l'exception des chemins qu'elle indique et qui permettent la circulation. Dans ce cas, la municipalité devra accorder une attention particulière à cette façon de procéder parce qu'elle ne crée pas d'interdiction quant aux chemins qui n'existent pas au moment où le règlement est adopté. Il appartient à la direction territoriale du Ministère de la région visée d'analyser les effets d'un tel règlement.

La municipalité qui réglemente en bloc des chemins sur son territoire doit quand même installer des panneaux de signalisation pour indiquer les interdictions de circuler aux camionneurs sur le réseau routier municipal.

2.4 Règlement interdisant la circulation des camions et des véhicules-outils

2.4.1 Contenu

Dans le but d'aider les gestionnaires municipaux à élaborer un règlement pour interdire la circulation des camions et des véhicules-outils, le Ministère suggère un exemple de règlement municipal. Cet exemple contient des dispositions qui respectent les « critères pour limiter la circulation des camions et des véhicules-outils sur un chemin public municipal », mentionnés au point 2.3. Cet exemple de règlement municipal prévoit des cas où l'interdiction de circuler ne s'applique pas. Ces exceptions visent à assurer, d'une part, l'harmonisation des règles de circulation du réseau de camionnage du ministère des Transports et, d'autre part, l'harmonisation des autorisations municipales de circuler sur l'ensemble du territoire québécois.

2.4.2 Exemple de règlement municipal

RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le (jour, mois, année);

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

(Nommer ici les chemins ou parties de chemin sur lesquels la circulation de ces véhicules est interdite. Annexer au règlement une carte ou un plan détaillé indiquant le ou les chemins interdits et présentant le type et l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation. Dans le cas des interdictions par zone, la liste des chemins interdits peut être établie par une carte ou un plan comportant le nom des rues indiquant les zones d'interdiction ainsi que la signalisation afférente).

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a)** aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b)** à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c)** aux dépanneuses;
- d)** aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière².

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

² En vertu de l'article 647 du CSR, les amendes doivent être égales à celles imposées par le CSR pour des infractions de même nature. L'article 315.2 du CSR prévoit que le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 291 du CSR commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

2.5 Présentation d'un règlement municipal pour son approbation par le ministre des Transports

Un règlement municipal doit être approuvé par le ministre des Transports pour entrer en vigueur. Afin d'en vérifier la conformité à la présente politique et de favoriser l'efficacité administrative, la municipalité peut présenter à la direction territoriale du Ministère son projet de règlement visant à interdire la circulation des camions et des véhicules-outils sur son territoire. Le traitement de la demande se fait en respectant les critères indiqués à la section 2.3.

Cependant, il est important de se rappeler que c'est le règlement dûment adopté par le conseil municipal qui doit être soumis à l'approbation du ministre des Transports pour entrer en vigueur. Il importe de souligner que, dans le cas où le conseil municipal désire modifier un règlement qui a reçu une approbation du ministre, la même procédure s'applique. Le conseil municipal doit soumettre au ministre le règlement dûment adopté pour son approbation.

La demande d'approbation du règlement municipal doit être accompagnée des documents suivants :

- La liste des chemins publics sur lesquels la circulation des camions et des véhicules-outils est interdite;
- Une carte ou un plan détaillé indiquant le type et l'emplacement de la signalisation routière sur le ou les chemins sur lesquels la circulation de ces véhicules routiers sera interdite;
- Le texte du règlement municipal;
- S'il y a lieu :
 - les résolutions d'appui ou les avis de refus du conseil municipal des autres municipalités visées ou, lorsque la municipalité ne peut obtenir l'appui de ses homologues, les résolutions d'appui des municipalités régionales de comté visées;
 - l'évaluation des conséquences possibles sur les activités économiques des entreprises touchées par la nouvelle réglementation municipale.

Dans le cas où une résolution d'appui ne peut être obtenue, il appartient au ministre d'approuver le règlement lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, le ministre doit faire part de sa décision à la municipalité qui a demandé l'approbation d'un règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils.



2.6 Traitement d'une demande d'approbation d'un règlement municipal

Une demande d'approbation d'un règlement municipal visant à interdire la circulation des camions et des véhicules-outils est soumise aux étapes suivantes :

1. La direction territoriale du Ministère de la région visée reçoit la demande d'approbation et envoie un accusé réception à la municipalité. La direction territoriale se charge d'évaluer le contenu du règlement soumis.
2. La direction territoriale analyse la demande de la municipalité selon les critères énoncés au chapitre 2.3.
3. La direction territoriale examine les conséquences possibles du règlement sur les municipalités avoisinantes ainsi que sur les activités économiques des entreprises touchées par la réglementation municipale.
4. La direction territoriale consulte, au besoin, la Direction du transport routier des marchandises, la Direction des affaires juridiques et la Direction des structures.
5. La direction territoriale transmet par écrit la décision du ministre des Transports à la municipalité en y spécifiant, s'il y a lieu, les motifs qui la justifient.

2.7 Signalisation routière appropriée

L'installation de la signalisation sur les routes entretenues par le ministère des Transports et celles entretenues par les municipalités exige une approche commune.

En effet, afin de conserver toute son efficacité, la signalisation doit :

- être uniforme et homogène;
- attirer l'attention;
- être parfaitement visible et lisible à distance;
- être facile à comprendre.

2.7.1 Généralités

En matière d'installation de la signalisation routière, l'article 289 du CSR encadre les obligations de la personne responsable de l'entretien des chemins publics.

- Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette installation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public ou sur un véhicule routier, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.
- Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues dans le manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.
- Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel.

L'article 294 du CSR précise les obligations particulières dans le cas de la signalisation installée aux intersections.

- La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer, à toute intersection, une signalisation appropriée.

Enfin, les articles 301 et 302 du CSR spécifient l'autorité responsable de l'installation et de l'enlèvement de la signalisation routière sur un chemin public.

- Seule la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut installer ou faire installer une signalisation sur ce chemin ou utiliser sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule de police, une signalisation.
- La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut enlever toute signalisation installée en contravention à l'article 301.

Un des rôles importants du responsable de l'entretien d'un chemin public est d'installer une signalisation routière conforme aux normes du ministre qui rend plus sécuritaire la circulation routière, qui facilite la circulation, qui spécifie ou rappelle, lorsque cela est nécessaire, la réglementation édictée par l'autorité investie d'un pouvoir réglementaire, qui signale des dangers et qui donne des indications ou des renseignements utiles aux usagers de la route. Ces normes sont contenues dans le *Tome V — Signalisation routière*, volumes 1 et 2, et sont disponibles notamment à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

2.7.2 Responsabilités des partenaires

Le ministère des Transports et les municipalités sont responsables de l'installation de la signalisation sur leur réseau respectif.

Lorsque le ministère doit installer sur son réseau une présignalisation qui concerne le réseau municipal, les deux partenaires doivent s'entendre sur le moment de l'installation de celle-ci afin d'éviter le bris d'acheminement.

À cet effet, la municipalité transmet, par écrit, sa demande au Ministère. Cette demande doit être acheminée avant l'entrée en vigueur du règlement municipal afin de permettre au Ministère de réaliser l'analyse appropriée et de planifier les travaux à effectuer.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le Ministère et sur un chemin municipal, ils doivent d'abord être installés sur le chemin municipal. Le Ministère assume les coûts inhérents à la faisabilité et à l'installation des panneaux sur le réseau supérieur.

2.7.3 Zone de circulation interdite

Chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite. De plus, lorsque les chemins en question et un chemin interdit, que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation d'interdiction qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie et à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

2.7.4 Panneaux de signalisation et dessins normalisés

Les panneaux et les dessins normalisés les plus couramment utilisés pour signaler une interdiction ou une obligation de circuler sur un chemin public sont illustrés à l'annexe V.

À titre d'information, il est à noter que seules les normes contenues dans le manuel du ministre des Transports, *Tome V — Signalisation routière*, volumes 1 et 2, doivent être utilisées dans le cadre de la Politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal.

Le Tome V est disponible à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

3 AUTRES RESTRICTIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS PRÉVUES DANS LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

3.1 Champ d'application

Il est important de rappeler que les critères pour limiter la circulation de certains véhicules lourds prévus dans cette section ne sont pas les mêmes que ceux indiqués à la section 2.3. Tel que le mentionne précédemment le paragraphe 5° de l'article 626 du CSR, il est prévu qu'une municipalité peut prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe. Également, les articles 291 et 293.1 du CSR prévoient les façons de restreindre ou d'interdire la circulation, **notamment en fonction de certaines caractéristiques du véhicule.**

En général, les dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 5° de l'article 626 et 291 du CSR qui restreignent ou interdisent la circulation des véhicules en fonction des caractéristiques du véhicule doivent permettre de corriger une situation réelle. La configuration de la route, sa géométrie particulière ou l'environnement immédiat de la route sont des exemples de situations qui posent un problème réel. De plus, un règlement municipal édicté en vertu de l'article 293.1 du CSR, afin de discriminer les camions et les véhicules-outils autorisés à circuler sur un chemin public municipal, doit être basé sur des motifs de sécurité. Certaines exigences particulières pourront être demandées par le Ministère. Les règlements adoptés en vertu de ces derniers articles demeurent subordonnés à l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du CSR.

Le paragraphe 5° de l'article 626 ainsi que les articles 291 et 293.1 du CSR permettent les restrictions suivantes :

- Les restrictions en fonction de la dimension ou du nombre d'essieux;
- Les restrictions sur un pont ou un viaduc en fonction de la masse;
- Les restrictions en fonction d'une période de temps déterminée par la municipalité;
- Les restrictions relatives au transport des matières dangereuses;
- Les interdictions totales de circuler pour des motifs de sécurité.



3.2 Les restrictions notamment en fonction de la dimension ou du nombre d'essieux

Pour des raisons d'harmonie et de fluidité des transports, le CSR prévoit que seul le gouvernement a le pouvoir de réglementer les normes de charges et de dimensions des véhicules routiers. En effet, l'article 621(17) du CSR prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir pour les classes de chemins publics, selon les catégories de véhicules routiers et d'ensemble de véhicules routiers et les catégories d'essieux, des normes de charges par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers avec ou sans chargement. Il peut également modifier ces normes en période de dégel, de pluie, d'érosion et d'inondation. Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers a principalement pour objectifs d'assurer la sécurité des usagers de la route et de protéger les infrastructures routières telles que les ponts et les chaussées. Ce règlement prévoit diverses normes limitant, entre autres choses, les dimensions, les charges et la masse totale en charge des véhicules routiers circulant sur les chemins publics. Ces normes s'appliquent à l'ensemble du réseau routier québécois, y compris le réseau routier municipal. Pour tout renseignement, on peut se référer au *Guide des normes de charges et de dimensions de véhicules*, publié par le Ministère. Celui-ci peut également être consulté à l'adresse électronique suivante, www.mtq.gouv.qc.ca, aux onglets :

- o Entreprises;
- o Camionnage;
- o Charges et dimensions.

De plus, l'article 291 du CSR prévoit qu'une municipalité peut restreindre ou interdire la circulation des véhicules lourds, notamment ceux dont la dimension ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées. Une municipalité pourrait donc, par règlement, fixer des limites maximales pour la circulation de certains véhicules lourds sur un parcours donné, notamment en fonction de la dimension ou du nombre d'essieux. Une municipalité qui désire fixer des limites maximales doit l'exprimer clairement dans le projet de règlement. La disposition réglementaire doit corriger une situation réelle qui, par exemple, constitue un risque pour la sécurité des usagers ou qui corrige une problématique ne pouvant autrement être abordée. Le Ministère favorise une prohibition en fonction du nombre d'essieux compte tenu de la facilité d'application par le contrôle routier.

La municipalité peut soumettre un règlement visant ce type d'interdiction en fournissant les motifs justifiant une telle mesure.

Les charges et les dimensions des véhicules routiers sont indiquées, selon le cas, par un des panneaux illustrés à l'annexe V.

3.3 Les restrictions sur un pont ou un viaduc en fonction de la masse

L'article 291 du CSR prévoit que, lorsqu'elle est responsable de l'entretien d'un pont ou d'un viaduc, une municipalité peut restreindre ou interdire la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées sur cette infrastructure.

Ainsi, une municipalité qui veut restreindre les charges sur un pont qu'elle entretient doit adopter un règlement et le soumettre à la direction territoriale de sa région afin d'obtenir l'approbation requise en vertu de l'article 627 du CSR pour entrer en vigueur.

La restriction des charges sur un pont est déterminée à la suite d'une évaluation de la capacité portante réalisée par un ingénieur expert en structure. La municipalité doit tenir compte des recommandations émises par cet ingénieur. À défaut de quoi la responsabilité de celle-ci pourrait être engagée.

Le Répertoire des ponts et viaducs faisant l'objet de limitations de poids ainsi que les cartes routières qui l'accompagnent permettent aux transporteurs qui circulent en vertu d'un permis spécial de circulation de tracer l'itinéraire des chemins à emprunter pour respecter les limites de charges que peut supporter un pont ou un viaduc. On peut le consulter à l'adresse électronique suivante, www.quebec511.gouv.qc.ca, aux onglets :

- Hauteurs libres sur les ponts et viaducs du Québec;
- Ponts et viaducs faisant l'objet de limitations de poids.

Les panneaux utilisés pour signaler les restrictions des charges sur un pont sont illustrés à l'annexe V.

3.4 Les restrictions en fonction d'une période de temps déterminée par la municipalité

Le paragraphe 5° de l'article 626 du CSR prévoit qu'une municipalité peut prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe. La prohibition pourrait donc prévoir une période pendant laquelle elle s'applique. En effet, dans certaines circonstances, il peut s'avérer opportun pour une municipalité de prohiber la circulation des véhicules lourds sur certains chemins, par exemple, pendant une période particulière de la journée (p. ex., de 19 h à 7 h) ou de l'année (p. ex., du 1^{er} mars au 31 mai). La municipalité peut soumettre un règlement visant ce type d'interdiction en fournissant la justification d'une telle mesure.

De plus, il est à noter que l'article 419 du CSR permet au ministre des Transports de déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers, ou de certains d'entre eux, est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures. Les limites de charges en période de dégel sont indiquées dans le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et ensembles de véhicules routiers. Les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures, ainsi que les zones de dégel, sont déterminées par un arrêté ministériel publié dans *La Gazette officielle du Québec*. Elles sont également annoncées aux principaux intervenants visés par ces mesures dans le cadre d'un plan de communication du ministère des Transports et de la SAAQ.

Pour des raisons d'harmonisation provinciale, une municipalité ne peut établir des règles différentes à l'égard des limites de charges en période de dégel, tout comme elle ne peut modifier les dates du début et de la fin de la période de dégel.

Le panonceau utilisé pour signaler cette restriction est illustré à l'annexe V.

3.5 Les restrictions relatives au transport de matières dangereuses

L'article 293.1 du CSR prévoit qu'une municipalité peut restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux pour des motifs de sécurité, notamment ceux visés par le Règlement sur le transport des matières dangereuses. Une municipalité peut donc imposer des interdictions au transport des matières dangereuses dans le but d'améliorer la sécurité des citoyens, de protéger leurs propriétés et l'environnement. Toutefois, elle doit s'interroger sur les raisons précises et la pertinence d'établir un réseau affecté au transport des matières dangereuses étant donné qu'un règlement quant aux interdictions de circuler s'applique généralement à tous les camions et véhicules-outils, y compris les camions qui transportent des matières dangereuses.

La municipalité qui désire quand même réglementer le transport des matières dangereuses doit obligatoirement effectuer une étude de risques et les résultats doivent démontrer de façon probante les avantages d'une telle interdiction.

Les panneaux les plus couramment utilisés pour signaler les restrictions relatives au transport des matières dangereuses sont illustrés à l'annexe V.

3.6 L'interdiction totale de circuler pour des motifs de sécurité

L'article 293.1 du CSR prévoit qu'une municipalité peut restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux pour des motifs de sécurité. Lorsqu'une municipalité juge pour des raisons de sécurité que les conditions exigent une interdiction totale de circuler sur un chemin public (p. ex., une pente abrupte), elle peut soumettre un règlement à cette fin à la direction territoriale de sa région.

Cette démarche doit obligatoirement être accompagnée d'un rapport d'expertise dont les résultats démontrent de façon probante les réels dangers.

Toutefois, une telle interdiction ne peut s'appliquer à l'égard d'un service essentiel tel que les services d'incendie, d'ambulance ou de police.

Le panneau utilisé pour signaler cette interdiction est illustré à l'annexe V.

NOTE :

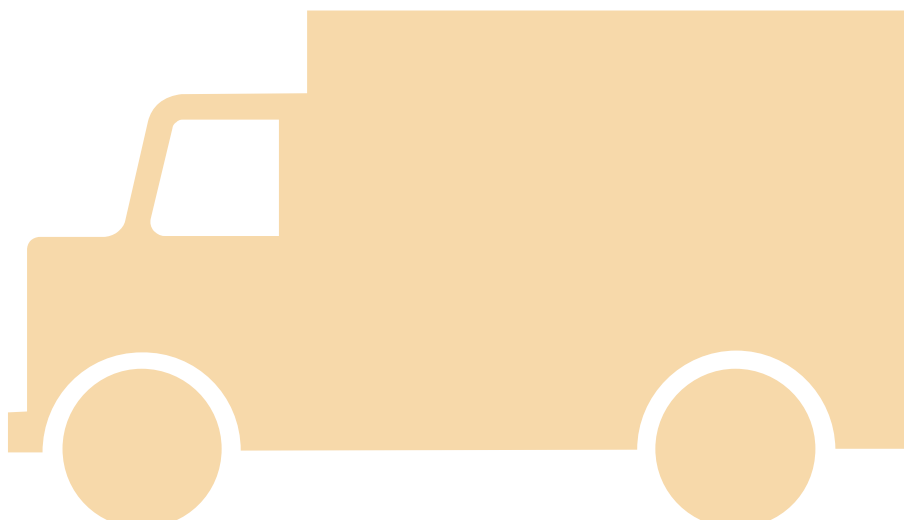
Pour toutes les situations décrites à la section 3, la municipalité doit démontrer que le règlement qu'elle soumet corrige une situation réelle et que le type d'interdiction est pertinent à la problématique identifiée. La direction territoriale du Ministère, selon les cas soumis, pourra guider la municipalité dans la préparation des éléments requis pour appuyer la justification des mesures proposées par la municipalité. Il est donc recommandé de consulter la direction territoriale en amont des procédures d'adoption du règlement municipal.

4 RÈGLES APPLICABLES EN SITUATION D'URGENCE

En vertu des articles 291 et 293.1 du CSR, une municipalité peut, au moyen d'une signalisation appropriée, restreindre ou interdire sur un chemin la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux. Le deuxième alinéa de ces articles prévoit que le pouvoir de réglementer d'une municipalité s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports, visée à l'article 627, sauf s'il y a urgence.

Ainsi, une municipalité doit avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre des Transports, **sauf en cas d'urgence**.

Il y a lieu de préciser que la notion d'urgence commande une action imminente et ne peut s'étendre à la protection préventive de la structure d'une chaussée en période de dégel. Toutefois, cela n'empêche pas une municipalité d'invoquer la notion d'urgence si elle constate qu'une mesure semblable est nécessaire pour assurer la sécurité publique qui pourrait être compromise par un glissement de terrain, une inondation, etc.



ANNEXE 1

1. Contexte légal

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Il appartient au gouvernement du Québec d'établir les normes de charges et de dimensions des véhicules routiers, conditions et formalités d'obtention des permis spéciaux de circulation ainsi que les normes et les interdictions relatives à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses (articles 621 et 622 du CSR).

POUVOIRS DU MINISTRE DES TRANSPORTS

En vertu de l'article 627 du CSR, le ministre des Transports est responsable d'approuver tout règlement municipal relatif à la circulation des véhicules lourds et à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses. De plus, il y a lieu de rappeler que l'article 628 du CSR permet au ministre de retirer une approbation déjà accordée. En vertu des règlements adoptés par le gouvernement, le ministre peut limiter les charges et les dimensions des véhicules routiers. Le ministre peut également, par arrêté publié dans la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers, ou de certains d'entre eux qu'il désigne, est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures. De plus, sur les chemins dont il est responsable de l'entretien, le ministre peut restreindre ou interdire la circulation des véhicules lourds, limiter la circulation des véhicules à l'occasion d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives et restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers pour des motifs de sécurité, pour autant qu'une signalisation appropriée soit installée (articles 291, 293, 293.1, 419 et 621 du CSR).

POUVOIRS D'UNE MUNICIPALITÉ

Le CSR confère à une municipalité certains pouvoirs réglementaires sur les chemins publics dont l'entretien est à sa charge. Ainsi, une municipalité peut adopter un règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, une ordonnance pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier sur les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe. Elle doit, en outre, installer la signalisation prévue dans le CSR (article 626).

En vertu des règlements qu'elle adopte, une municipalité peut, en installant une signalisation appropriée, interdire sur un chemin public la circulation des véhicules routiers dont la charge, la dimension ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées par la signalisation. La municipalité peut aussi interdire la circulation à l'occasion d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives ou encore pour des motifs de sécurité (articles 291, 293 et 293.1 du CSR).

Les amendes prévues dans les règlements municipaux doivent être égales à celles imposées par le CSR (article 647 du CSR).

Un règlement municipal relatif à la circulation des camions, des véhicules-outils ou des véhicules transportant des matières dangereuses doit toujours recevoir l'approbation du ministre des Transports pour entrer en vigueur (articles 627 et 628 du CSR).

2. Code de la sécurité routière

Les articles suivants sont tirés du CSR et ont été partiellement reproduits afin de mettre l'accent sur certaines règles applicables aux camions et aux véhicules-outils. **Ces articles n'ont aucune valeur légale et il est nécessaire de se référer aux textes officiels pour appliquer et interpréter les articles qui y sont contenus.**

289. Le sens du message d'une signalisation routière, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation par le ministre dans un arrêté publié à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation routière, destinée à être installée sur un chemin public ou sur un véhicule routier, sont établies par le ministre et consignées dans un manuel de signalisation routière.

Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien de chemins publics doit respecter les normes prévues dans le manuel lorsqu'une obligation de faire y est indiquée.

Le ministre peut enlever, aux frais de la personne responsable de la gestion du chemin, toute signalisation non conforme à son manuel.

291. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds, notamment ceux dont la dimension ou le nombre d'essieux excède les limites maximales autorisées. Elle peut aussi, lorsqu'elle est responsable de l'entretien d'un pont ou d'un viaduc, restreindre ou interdire la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

291.1 La restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

293. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux.

Nul ne peut conduire un véhicule en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est restreinte ou interdite.

293.1 La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut restreindre ou interdire sur ce chemin, par une signalisation appropriée et pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules routiers, ou de certains d'entre eux, dont notamment, ceux visés au Règlement sur le transport des matières dangereuses.

Dans le cas d'une municipalité, ce pouvoir s'exerce par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports visée à l'article 627, sauf urgence; à défaut d'approbation, le ministre peut enlever la signalisation non conforme.

Nul ne peut conduire un véhicule visé au premier alinéa sur un chemin public sur lequel la circulation est interdite ou restreinte sauf s'il est utilisé pour son entretien ou pour l'installation ou l'entretien d'utilités publiques qui s'y trouvent.

294. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer, à toute intersection, une signalisation appropriée.

301. Seule la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut installer ou faire installer une signalisation sur ce chemin ou utiliser sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule de police, une signalisation.

302. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut enlever toute signalisation installée en contravention à l'article 301.

310. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent CSR.

314. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 293 commet une infraction et est passible d'une amende de 60\$ à 100\$.

314.1 Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 310 à 312 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.

Cependant, dans le cas où une signalisation dirige la circulation en transit des véhicules lourds, le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à l'article 310 commet une infraction et est passible d'une amende de 175\$ à 525\$.

315.1 Le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'article 292 ou au troisième alinéa de l'article 293.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 350\$ à 1 050\$.

315.2 Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient au troisième alinéa de l'article 291 commet une infraction et est passible d'une amende de 175\$ à 525\$.

En cas de contravention à une signalisation limitant la charge autorisée sur un pont ou un viaduc, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule est passible d'une amende de 600\$, plus :

- a)** 100\$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, jusqu'à 5 000 kg excédentaires;
- b)** 150\$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, lorsque l'excédent se situe entre 5 000 kg et 10 000 kg;
- c)** 200\$ additionnels, par tranche de 1 000 kg excédentaire, pour tout excédent de plus de 10 000 kg.

378. Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants ou les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions de l'article 310, du premier alinéa de l'article 326.1 et des articles 328, 342, 346, 347, 359, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 381 à 384 et 386.

419. Le ministre des Transports peut, par arrêté publié dans la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures.

463. Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule hors normes ou l'exploitant visé au titre VIII.I qui est responsable d'un tel véhicule ne peut laisser circuler ce véhicule à moins qu'il n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin.

Le permis spécial de circulation est délivré par la Société aux conditions et aux formalités établies et sur paiement des droits et des frais fixés par règlement. Toutefois, il ne peut être délivré par la Société que lorsqu'il autorise la circulation d'un véhicule hors normes par sa fabrication, par l'ajout d'un équipement, par sa formation en train routier ou par un chargement indivisible.

Lorsque le requérant ne peut satisfaire aux conditions visées au deuxième alinéa et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le permis spécial de circulation peut être délivré par le ministre en vertu de l'article 633 aux conditions et sur paiement des droits fixés par le ministre.

465. Le titulaire d'un permis spécial de circulation est responsable des dommages causés aux chemins publics par suite de l'utilisation d'un véhicule hors normes.

473. Le propriétaire ou le locataire d'un véhicule routier, ou l'exploitant d'un véhicule lourd, ne peut laisser circuler un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers si son chargement ou l'un de ses équipements excède sa largeur, y compris celle de ses accessoires obligatoires, ou excède sa longueur de plus de un mètre, à l'avant, ou de deux mètres, à l'arrière.

Toutefois, un permis spécial peut être délivré :

- 1°** afin d'autoriser un équipement ou un chargement indivisible lorsque la personne satisfait aux dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 20° de l'article 621;
- 2°** tant pour autoriser un équipement que pour autoriser tout chargement lorsque la personne satisfait aux conditions de l'autorisation ministérielle visée à l'article 633.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent article les équipements d'un véhicule-outil, l'atténuateur d'impact fixé sur un véhicule routier lorsque celui-ci est utilisé comme véhicule de protection, ainsi que les équipements d'un véhicule routier qui nivelle, déblaie ou marque la chaussée d'un chemin public.

473.1 Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules visés à l'article 473 à moins qu'il ne porte avec lui le permis spécial de circulation.

621. Le gouvernement peut, par règlement :

- 15°** établir des catégories de véhicules routiers et d'ensemble de véhicules routiers suivant leur chargement, le nombre, le type et la catégorie de leurs essieux, leur configuration eu égard à l'agencement de leurs essieux, les caractéristiques de leurs pneus et de leur suspension ou toute autre caractéristique mécanique ou physique;
- 16°** établir des catégories d'essieux et inclure dans ces catégories les agencements de roues qui ne sont pas reliées à un essieu, mais qui en tiennent lieu;
- 17°** établir, pour les classes de chemins publics, selon les catégories de véhicules routiers et d'ensemble de véhicules routiers et les catégories d'essieux, des normes de charge par essieu, de masse totale en charge et de dimensions des véhicules routiers et des ensembles de véhicules routiers avec ou sans chargement;
- 18°** modifier, en période de dégel, de pluie, d'érosion et d'inondation, les normes établies en vertu du paragraphe 17°;
- 19°** déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation;
- 20°** fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur.

622. Le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, sur les terrains de centres commerciaux et autres chemins où le public est autorisé à circuler. Le règlement peut notamment :

5° adopter, selon les catégories de véhicules, ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses, des normes et interdictions relatives :

a) à la circulation des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules routiers affectés au transport d'une matière dangereuse;

b) à la présence sur un chemin ou un terrain visé par le présent article : d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules routiers affecté au transport d'une matière dangereuse.

626. Une municipalité peut, par règlement ou, si la loi lui permet d'en édicter, par ordonnance :

5° prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation.

627. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale, tout règlement et toute résolution ou, si la loi lui permet d'en édicter, ordonnance pris par une municipalité relativement aux moyens ou systèmes de transport par véhicules soumis à la compétence de la Commission des transports du Québec, à la construction des véhicules, à la circulation des véhicules lourds, à la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses et à l'utilisation des véhicules ailleurs que sur les chemins publics doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le ministre des Transports.

Le présent article ne s'applique pas au transport par taxi au sens de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01).

628. Le ministre des Transports peut approuver tout ou partie d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance visés à l'article 627. Il peut aussi retirer tout ou partie d'une approbation donnée en vertu de cet article. Dans ce cas, le règlement, la résolution ou l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désapprouvée cesse d'avoir effet à compter de la date déterminée dans un avis de retrait de cette approbation publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports peut enlever toute signalisation se rapportant à une disposition d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance qu'il n'a pas approuvée ou à laquelle il a retiré son approbation et la remplacer par la signalisation qu'il estime appropriée.

647. Les amendes prévues par les ordonnances ou règlements pris en vertu des paragraphes 4°, 5° et 8° de l'article 626 doivent être égales à celles imposées par le présent code pour des infractions de même nature.

Lorsque l'infraction prévue par un règlement pris par une municipalité en vertu du paragraphe 5° du même article se rapporte à un camion ou à un véhicule-outil, l'amende doit être de 175 \$ à 525 \$.

ANNEXE II

Lois et règlements concernés

LOIS	RÈGLEMENTS
Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)	Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (1991), 123 G.O.II, 5213 et 6501 et ses modifications subséquentes.
Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)	Règlement sur le permis spécial de circulation (1990), 122 G.O. II, 3781 et ses modifications subséquentes.
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C19)	Règlement sur le permis spécial de circulation des trains routiers (1987), 119 G.O.II, 16 et ses modifications subséquentes.
Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)	Règlement sur la signalisation routière (1999), 131 G.O.II, 2444 et ses modifications subséquentes.
Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)	Règlement sur le transport des matières dangereuses (2002), 134 G.O.II, 5395 et ses modifications subséquentes.

ANNEXE III

CLASSIFICATION DU RÉSEAU DE CAMIONNAGE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Routes de transit (VERT)

Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent un minimum de restrictions à la circulation des véhicules lourds.

Note: Le niveau de restriction minimale pour le camionneur sur ce réseau fait en sorte que ce dernier devrait être incité à l'emprunter le plus souvent possible.

Routes restreintes (JAUNE)

Routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent certaines restrictions à la circulation des véhicules lourds.

Exemple: Pont à restriction de charge, viaduc de faible hauteur, pente raide, route sinueuse et étroite, etc.

Routes interdites (BRUN)

Routes dont l'accès est interdit partiellement aux véhicules lourds. Les caractéristiques motivant une telle classification peuvent concerner :

- Des périodes d'interdiction (heures, date);
- Une limite en ce qui a trait aux nombres d'essieux autorisés;
- Une limite en ce qui concerne le poids des véhicules (tonnage);
- Une limite concernant la longueur des véhicules autorisés à circuler sur le chemin à codifier.

Routes interdites (ROUGE)

Routes dont l'accès est interdit aux véhicules lourds. Des exceptions sont prévues essentiellement aux fins de transport local. Ces routes comportent de nombreuses restrictions à la circulation des véhicules lourds.

Le réseau de camionnage est disponible à l'adresse électronique suivante :

<http://transports.atlas.gouv.qc.ca/Marchandises/MarchandisesCamionnage.asp>

ANNEXE IV

LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

DIRECTION GÉNÉRALE DE QUÉBEC ET DE L'EST

700, boul. René-Lévesque Est, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone: 418 528-0808
Télécopieur: 418 643-9836

Direction de la Mauricie–Centre-du-Québec

100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone: 819 371-6896
Télécopieur: 819 371-6136
Courriel: dmcq@mtq.gouv.qc.ca

Direction de la Chaudière-Appalaches

1156, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6
Téléphone: 418 839-5581
Télécopieur: 418 834-7338
Courriel: dtca@mtq.gouv.qc.ca

Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Chibougamau

3950, boulevard Harvey
Jonquière (Québec) G7X 8L6
Téléphone: 418 695-7916
Télécopieur: 418 695-7926
Courriel: dt.slsjc@mtq.gouv.qc.ca

Direction du Bas-Saint-Laurent– Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

92, 2^e rue Ouest, 1^{er} étage, bureau 101
Rimouski (Québec) G5L 8E6
Téléphone: 418 727-3674
Télécopieur: 418 727-3673
Courriel: dtbgi@mtq.gouv.qc.ca

Direction de la Côte-Nord

625, boulevard Lafliche, bureau 110
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone: 418 295-4765
Télécopieur: 418 295-4766
Courriel: cotenord@mtq.gouv.qc.ca

Direction de la Capitale-Nationale (Québec)

475, boulevard de l'Atrium, 2^e étage
Québec (Québec) G1H 7H9
Téléphone: 418 643-1911
Télécopieur: 418 646-0003
Courriel: dcnat@mtq.gouv.qc.ca

DIRECTION GÉNÉRALE DE MONTRÉAL ET DE L'OUEST

500, boul. René-Lévesque Ouest, 3^e étage, C. P. 3
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 864-1850
Télécopieur: 514 873-4353

Direction de l'Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone: 819 820-3280
Télécopieur: 819 820-3118
Courriel: dte@mtq.gouv.qc.ca

Direction de l'Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 5.110
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone: 819 772-3849
Télécopieur: 819 772-3338
Courriel: dto@mtq.gouv.qc.ca

Direction de l'Est-de-la-Montérégie

201, place Charles-Le Moyne, 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone: 450 677-3413
Télécopieur: 450 442-1317
Courriel: dtem@mtq.gouv.qc.ca

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue

80, avenue Québec
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1
Téléphone: 819 763-3271
Télécopieur: 819 763-3493
Courriel: dat@mtq.gouv.qc.ca

Direction des Laurentides-Lanaudière

222, rue Saint-Georges, 2^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9
Téléphone: 450 569-3057
Télécopieur: 450 569-3072
Courriel: dll@mtq.gouv.qc.ca

Direction de l'Île-de-Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, 12^e étage, C. P. 5
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-7781
Télécopieur: 514 864-3867
Courriel: dtim@mtq.gouv.qc.ca

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

180, boulevard d'Anjou, bureau 200
Châteauguay (Québec) J6K 1C4
Téléphone: 450 698-3400
Télécopieur: 450 698-3452
Courriel: dtom@mtq.gouv.qc.ca

Direction de Laval-Mille-Îles

1725, boulevard Le Corbusier
Laval (Québec) H7S 2K7
Téléphone: 450 680-6330
Télécopieur: 450 973-4959
Courriel: dtlmi@mtq.gouv.qc.ca

ANNEXE V

PANNEAUX DE SIGNALISATION ET DESSINS NORMALISÉS

Voici les panneaux et les dessins normalisés les plus couramment utilisés pour signaler une interdiction ou une obligation de circuler sur un chemin public. Seules les normes contenues dans le Règlement sur la signalisation routière ainsi que l'application du manuel du ministre des Transports, *Tome V – Signalisation routière*, volumes 1 et 2, doivent être utilisées dans le cadre de la politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal.

Les panneaux P-120-5 et P-130-2 signalant une obligation ou une interdiction de circuler sur une voie désignée indiquent aux conducteurs de véhicules visés par ces panneaux de demeurer dans la voie indiquée par la flèche ou de ne pas y circuler.



P-120-5



P-130-2

Les panneaux P-120-12 à P-120-14 et P-130-2 indiquent aux conducteurs de véhicules circulant en transit de suivre le sens indiqué par les flèches.



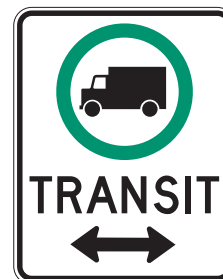
P-120-12



P-120-12-G



P-120-12-D



P-120-12-G-D



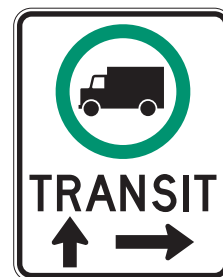
P-120-13-D



P-120-13-G



P-120-14-G



P-120-14-D

Un véhicule est en transit lorsqu'il passe par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.

Les panneaux P-120-12 à P-120-14 et P-130-2 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.

Les panneaux P-130-1, P-130-15 à P-130-20, P-130-25 à P-130-27 et P-130-48 à P-130-53 signalant qu'un chemin public est interdit aux camions indiquent aux conducteurs des véhicules visés par ces panneaux qu'il leur est interdit d'emprunter le chemin public balisé par ces panneaux, sauf pour effectuer une livraison locale lorsque cette exception est inscrite sur le panneau ou sur un panonceau.



P-130-1



P-130-15



P-130-16



P-130-17



P-130-18



P-130-19



P-130-20



P-130-25



P-130-26



P-130-27



P-130-48



P-130-49



P-130-50



P-130-51



P-130-52



P-130-53

Les panneaux P-130-1, P-130-2, P-130-15 à P-130-20 et P-130-25 à P-130-27 ainsi que P-130-48 à P-130-53 ne visent pas la dépanneuse, le véhicule de ferme, la machine agricole, le tracteur de ferme ni le véhicule hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.

Lorsque l'obligation ou l'interdiction est d'une durée limitée, le panneau P-110-P-1 doit être fixé au-dessous du panneau P-130-1. Ce panneau peut indiquer des heures, des heures et des jours, des semaines, des mois ou des numéros d'adresse.



P-110-P-1

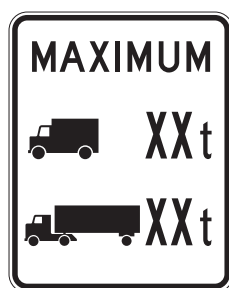
Le panneau P-130-24 signalant que la livraison locale est autorisée et rappelle aux conducteurs visés par ce panneau qu'ils circulent toujours sur un chemin public qui leur est interdit.



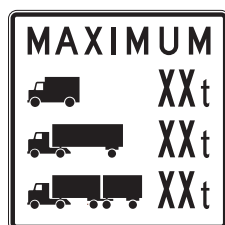
P-130-24

Le panneau P-130-24 ne vise pas la dépanneuse.

Les panneaux P-200 signalant une limite de poids indiquent aux conducteurs de véhicules routiers, dont le poids total en charge dépasse le poids maximal inscrit sur les panneaux, qu'il leur est interdit d'emprunter le pont ou le viaduc aux abords duquel cette interdiction est applicable.



P-200-1



P-200-2



P-200-3

Les panneaux P-200-1 et P-200-2 visent les véhicules qui y sont illustrés ainsi que l'autobus. Le panneau P-200-3 vise tous les véhicules routiers. Les panneaux P-200 ne visent pas les véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.

Sur les panneaux P-200-1 et P-200-2, la silhouette située au bas vise aussi tous les ensembles de trois véhicules ou plus.

Le panneau P-195 signalant une limitation de poids aux charges légales indique aux conducteurs des véhicules, dont la masse excède la limite légale, qu'il leur est interdit de circuler sur certains ponts ou viaducs, sauf si le conducteur d'un tel véhicule y est expressément autorisé par un permis spécial de circulation, délivré en vertu des articles 463 ou 633 du Code de la sécurité routière.



P-195

DESSIN NORMALISÉ

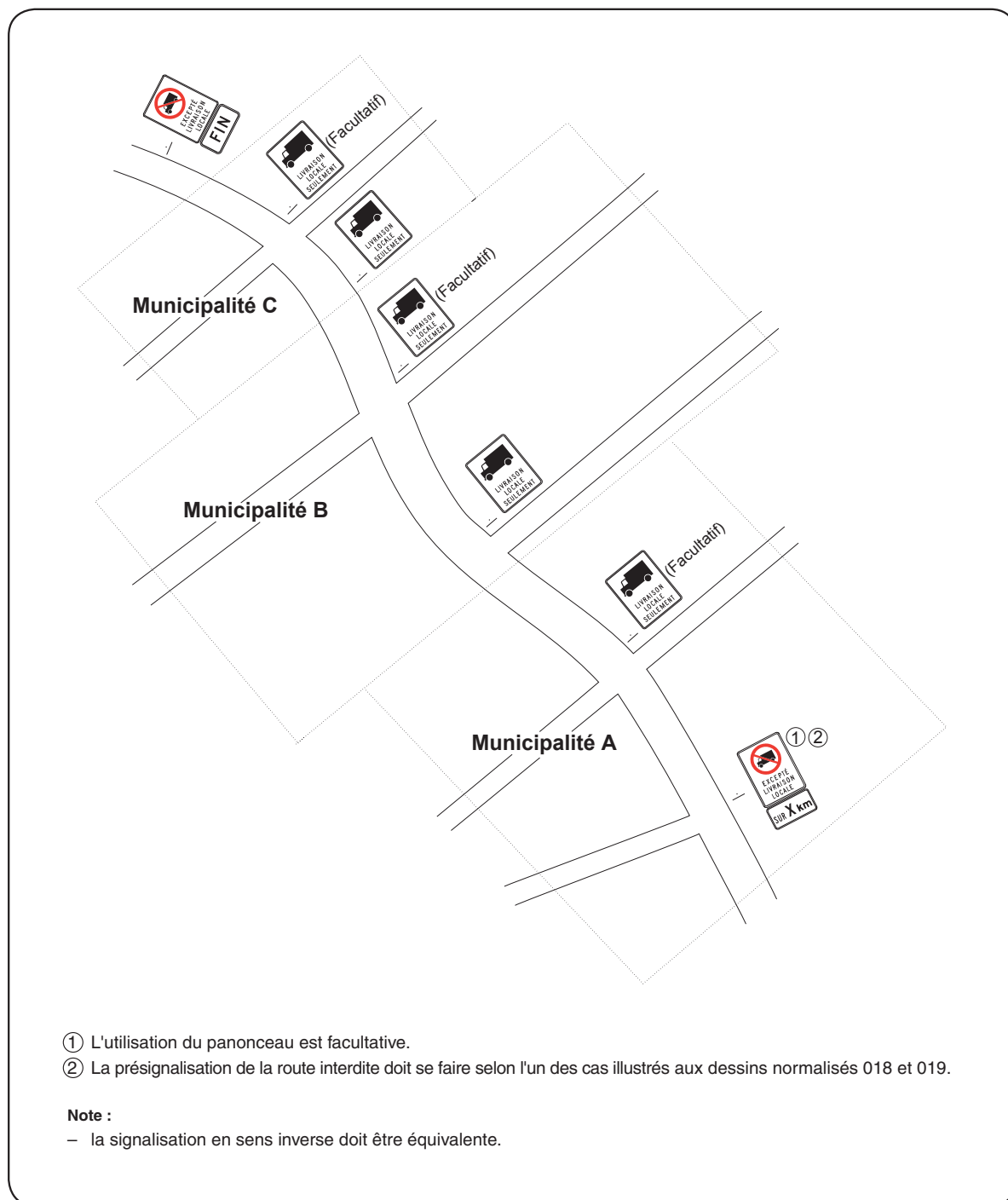
SIGNALISATION D'UN CHEMIN INTERDIT CONSTITUANT UNE SEULE ZONE TRAVERSANT PLUSIEURS MUNICIPALITÉS

Tome : V

Chapitre : 2

Numéro : 011

Date : Déc. 2005



SIGNALISATION D'UN CHEMIN INTERDIT CONSTITUANT PLUSIEURS ZONES D'INTERDICTION DE CIRCULER TRAVERSANT PLUSIEURS MUNICIPALITÉS

Date : **Déc. 2005**

DESSIN NORMALISÉ

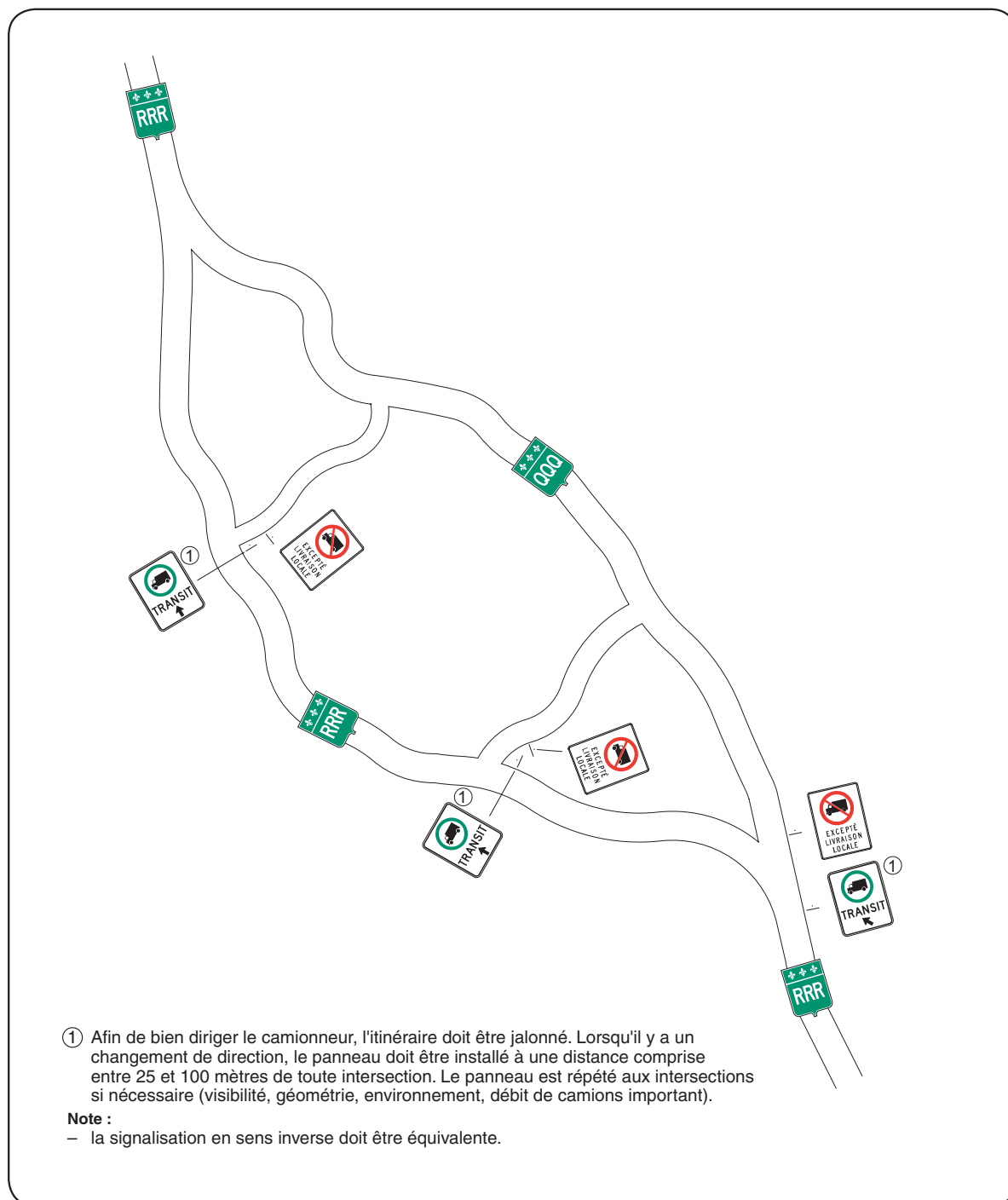
SIGNALISATION D'UNE ROUTE DE DÉVIATION POUR LES CAMIONS ET LES VÉHICULES-OUTILS EN TRANSIT

Tome : V

Chapitre : 2

Numéro : 013

Date : Déc. 2005



DESSIN NORMALISÉ

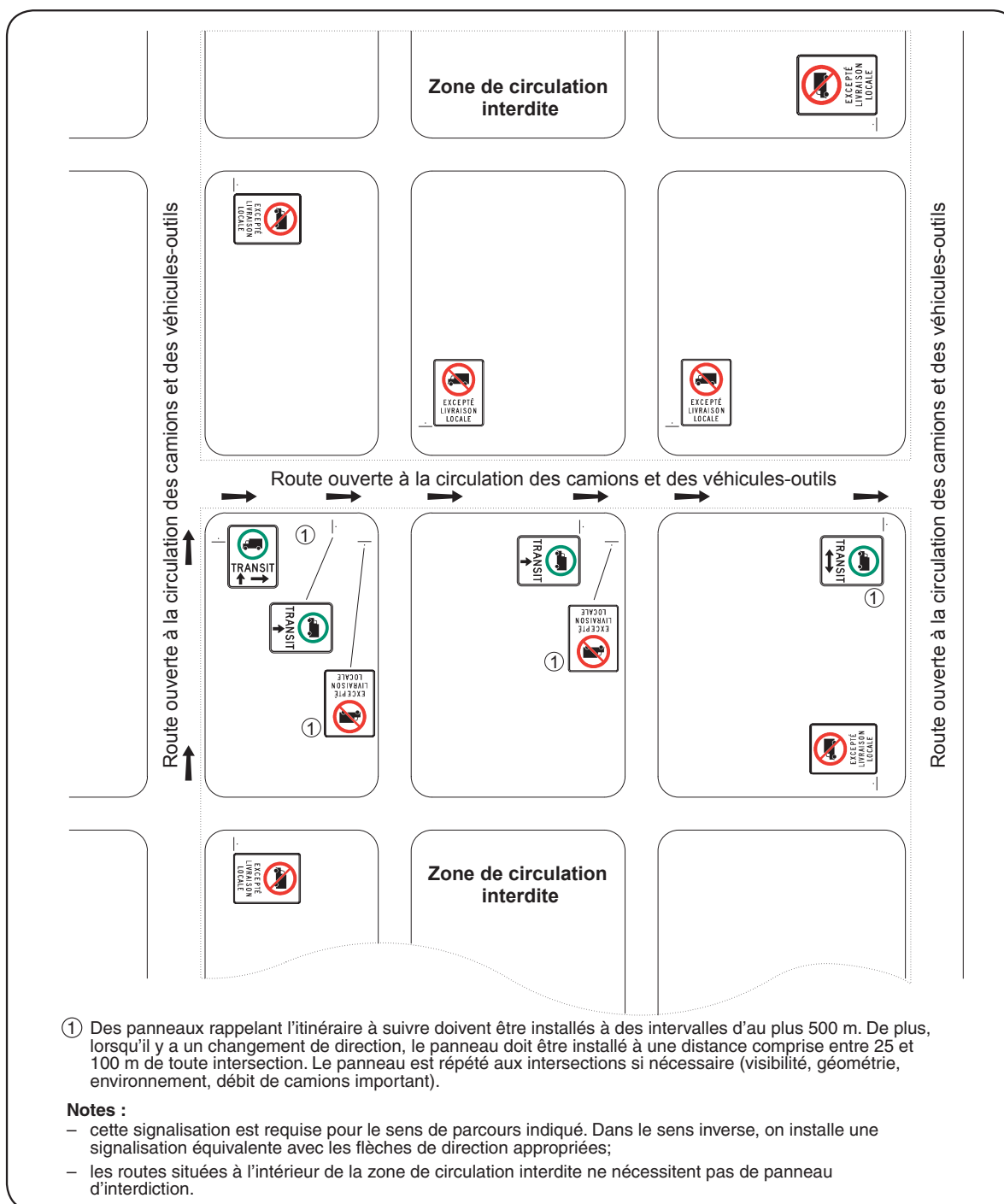
SIGNALISATION D'UNE ROUTE DE DÉVIATION POUR LES CAMIONS ET LES VÉHICULES-OUTILS EN TRANSIT EN MILIEU URBAIN

Tome : V

Chapitre : 2

Numéro : 014

Date : Déc. 2005



DESSIN NORMALISÉ

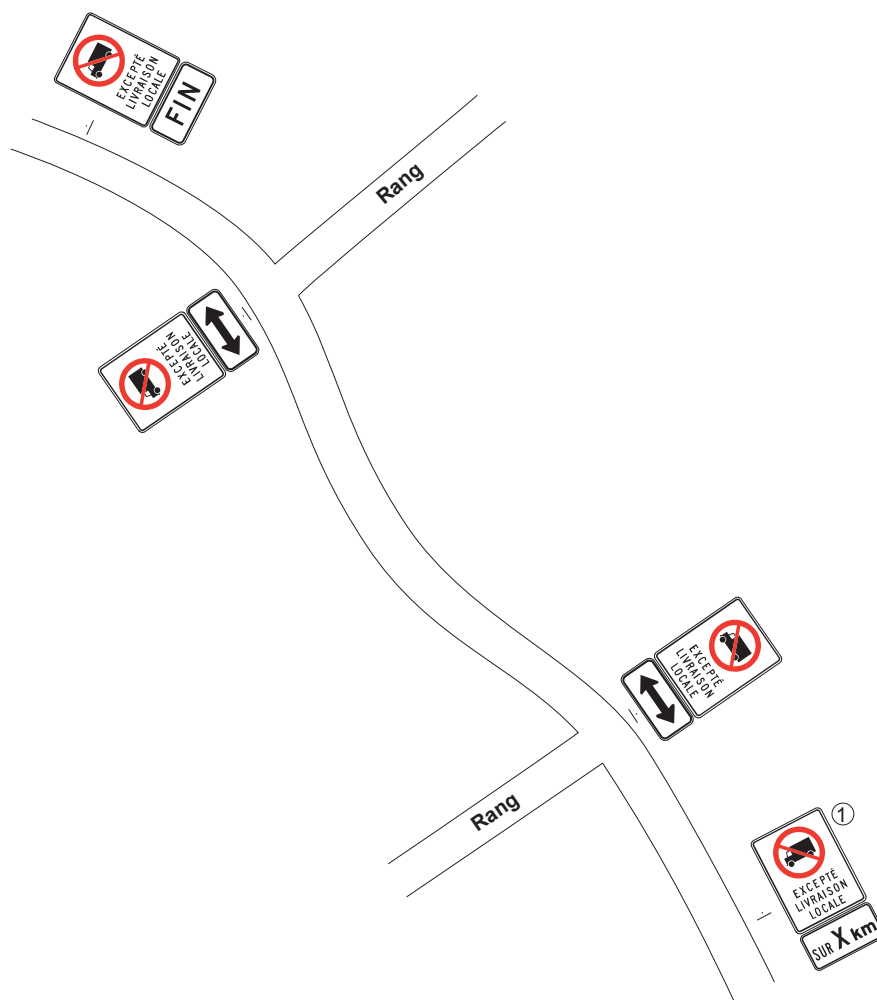
SIGNALISATION D'UN LONG CHEMIN INTERDIT AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES-OUTILS EN MILIEU RURAL

Tome : V

Chapitre : 2

Numéro : 015

Date : Déc. 2005



① La présignalisation de la route interdite doit se faire selon l'un des cas illustrés aux dessins normalisés 018 et 019.

Note :

- la signalisation en sens inverse doit être équivalente.

DESSIN NORMALISÉ

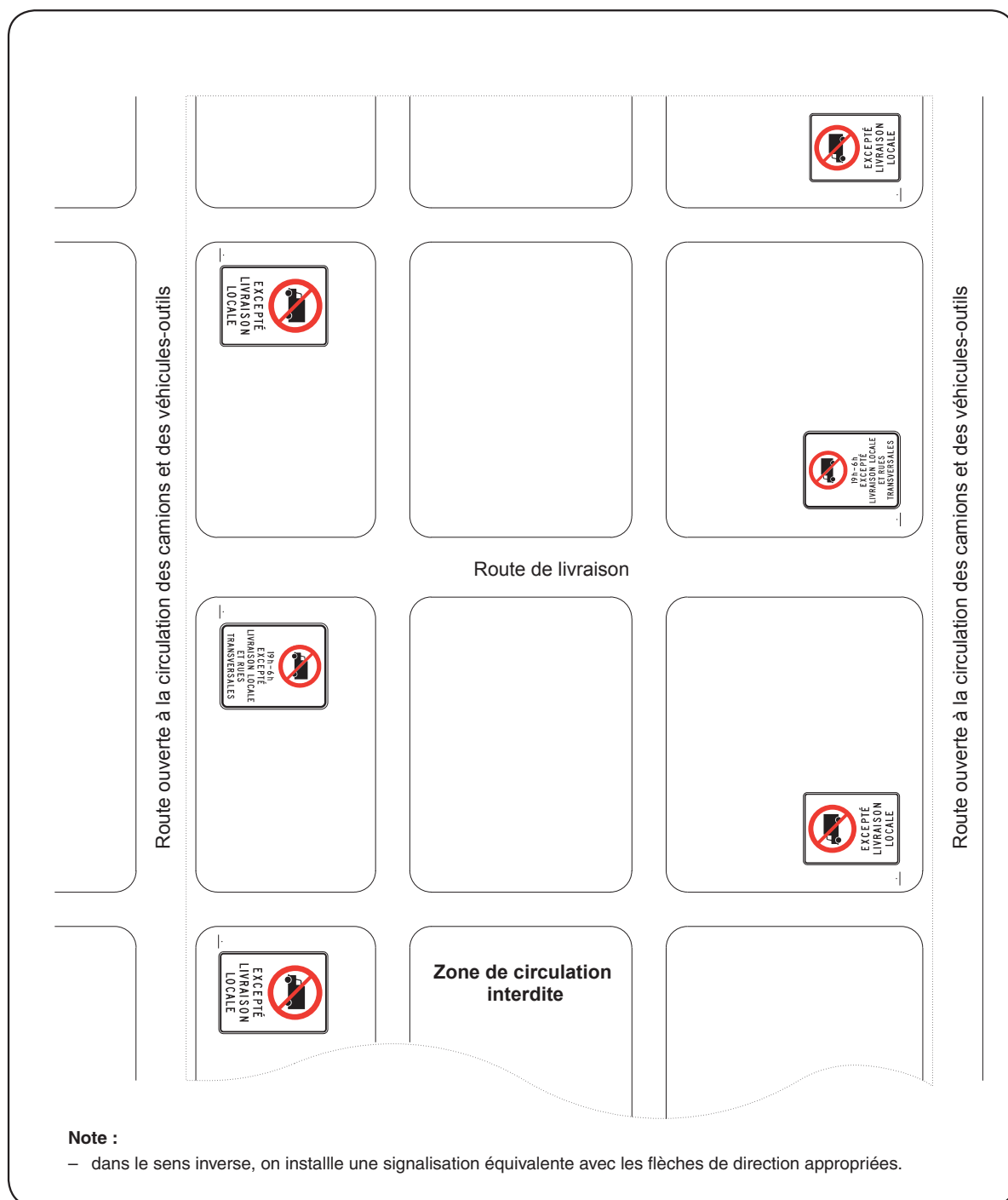
SIGNALISATION D'UNE ROUTE DE LIVRAISON POUR LES CAMIONS ET LES VÉHICULES-OUTILS EN MILIEU URBAIN

Tome : V

Chapitre : 2

Numéro : 016

Date : Déc. 2005



DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UN CHEMIN INTERDIT AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES-OUTILS

Tome : V

Chapitre : 2

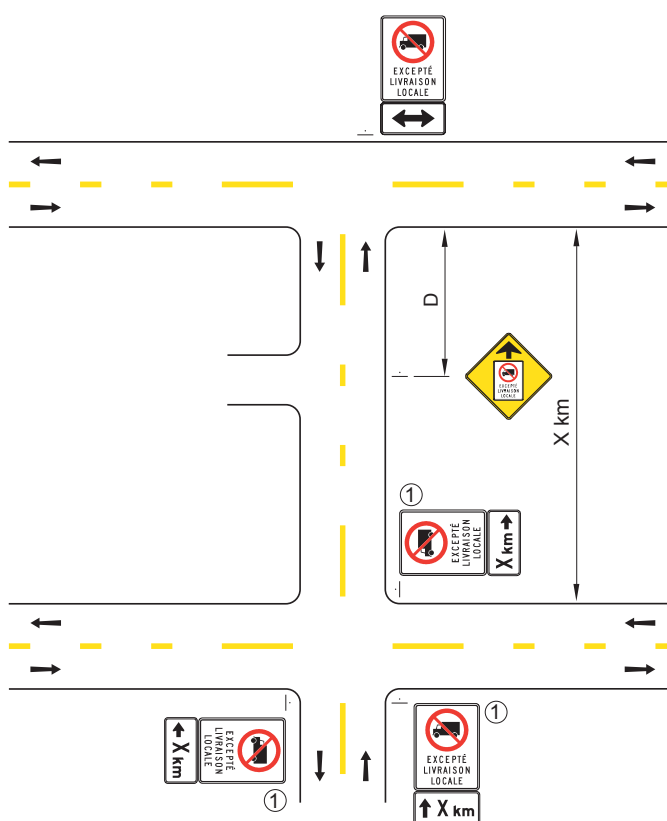
Numéro : 018

Date : Déc. 2005

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	30
50	65
60	95
70	130
80	165
90	205

1. La distance d'installation
peut varier de plus ou
moins 10 %.



① Le panneau doit être installé à une distance comprise entre 25 et 100 mètres avant toute intersection.

Contenu réglementaire

DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION D'UN CHEMIN INTERDIT AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES-OUTILS

Tome : V

Chapitre : 2

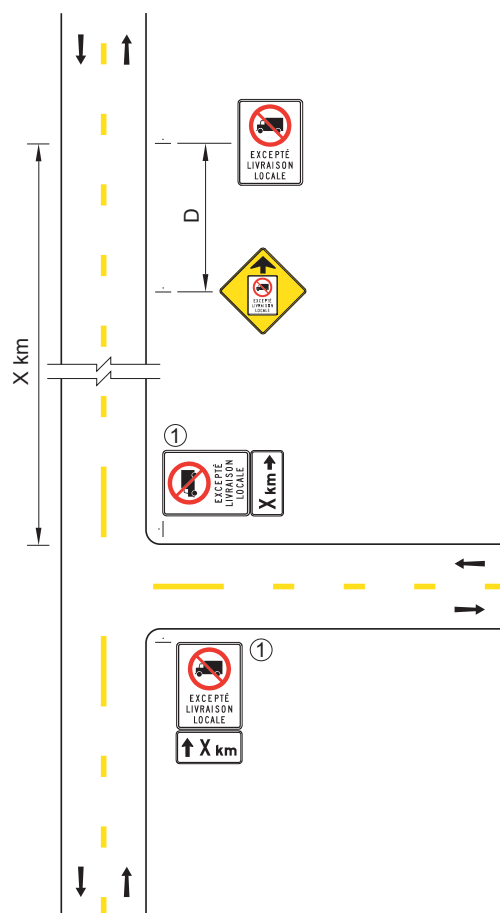
Numéro : 019

Date : Déc. 2005

Distance d'installation⁽¹⁾
des panneaux de danger

Vitesse affichée (km/h)	D (m)
30	30
50	65
60	95
70	130
80	165
90	205

1. La distance d'installation
peut varier de plus ou
moins 10 %.



① Le panneau doit être installé à une distance comprise entre 25 et 100 mètres avant toute intersection.

DES QUESTIONS CONCERNANT LE CAMIONNAGE ?

Information disponible sur le site Web du ministère
des Transports du Québec au www.mtq.gouv.qc.ca

- Arrimage des charges
- Camionnage en vrac
- Camionnage international
- Charges et dimensions
- Info camionnage
- Limiteurs de vitesse
- Loi - Véhicules lourds
- Matières dangereuses
- Partage des responsabilités
- Permis spéciaux
- Réseau de camionnage

Information disponible sur le site Québec 511
au quebec511.gouv.qc.ca

- Cartes du réseau de camionnage
- Entraves liées aux charges et dimensions
- Hauteurs libres sous les ponts et viaducs du Québec
- Nouveaux chantiers
- Ponts et viaducs faisant l'objet de limitations de poids